

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.  
Affaire CONC-C/C-20/0036 : Louyet Brussels SA / BMW Brussels  
Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2021-C/C-01-AUD du 7 janvier 2021**

1. Le 16 décembre 2020, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration par laquelle la société nouvellement créée Louyet Brussels acquiert les principaux éléments d’actif et de passif de la concession BMW Brussels.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1er CDE.
3. Louyet Brussels est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis chaussée de Louvain 864 à B-1140 Evere, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0758.619.479.
4. Louyet Brussels SA fait partie du groupe Louyet, lequel exploite cinq concessions BMW à Charleroi, La Louvière, Mons, Sambreville et Sint-Pieters-Leeuw. Les établissements du groupe Louyet situés à Charleroi, Mons et Sint-Pieters-Leeuw sont également des concessionnaires de marque MINI. La concession BMW à Charleroi distribue et entretient en outre des motos de marque BMW.
5. BMW Brussels est un concessionnaire de voitures et motos de marque BMW situé chaussée de Louvain 864 à B-1140 Evere. BMW Brussels est une succursale de BMW Belgium Luxembourg SA, qui est l’importateur pour la Belgique et le Luxembourg des voitures de marque BMW et MINI et des motos de marque BMW. BMW Belgium Luxembourg SA est une filiale du groupe allemand BMW AG.
6. Le groupe Louyet et BMW Brussels sont tous les deux actifs en Belgique dans le commerce de détail des véhicules automobiles neufs et d’occasion et des motos de marque BMW. Ils offrent également des services d’entretien, de réparation et de carrosserie de marques BMW et distribuent des pièces détachées dans les concessions où ils sont implantés.
7. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet tombe dans le champ d’application du CDE ainsi que de la catégorie II. 1. c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Suzanne Jude